

Pôle de compétence



Qui fait quoi ?

Les moyens d'interventions
des services de l'Etat
et des collectivités territoriales
en Mayenne



Avant-propos



La sensibilité de la population au bruit, les conséquences qu'un environnement sonore dégradé peuvent avoir sur la santé, me conduisent à développer l'information, la prévention et l'action en la matière.

En effet, si la pollution sonore affecte en priorité les zones fortement urbanisées, les zones rurales ne sont pas épargnées : mes services traitent en moyenne 300 plaintes par an pour nuisances sonores (essentiellement des bruits de voisinage).

Cependant, la lutte contre le bruit se heurte d'une part au nombre important et à la dispersion des textes applicables et d'autre part à la diversité des intervenants.

Dans ce contexte, il m'est apparu nécessaire qu'un effort particulier d'information, d'aide et de conseil soit réalisé en faveur des maires, premiers interlocuteurs de proximité auquel s'adresse l'administré lorsqu'il est victime de troubles dus au bruit.

C'est dans ce sens que le pôle de compétence "bruit", placé sous mon autorité, a réalisé le document présent.

Il précise par type de bruit, le ou les interlocuteurs compétents dans le département ainsi que le schéma d'instruction administrative d'une requête. Il a pour objectif principal, un traitement rapide et efficace de toutes les plaintes qui vous sont adressées dans ce domaine par nos concitoyens.

Le préfet

Pierre de BOUSQUET

Sommaire

Les bruits	Les acteurs									
	Préfecture	Mairie	autres collectivités locales	DDASS	Polices ou gendarmerie nationales	DDE	DSV	DRIRE	Inspection du travail	Inspection d'académie
Bruit de voisinage p.4		●		●	●					
Bruit dans les bâtiments d'habitation p.6						●				
Bruit des véhicules p.8		●			●					
Bruit et lieux diffusant de la musique amplifiée p.10	●	●		●	●					
Bruit et débit de boissons p.12	●	●		●	●					
Bruit en milieu scolaire p.14		●	●							●
Bruit et transports ferroviaires et routiers p.16		●	●			●				
Bruit en milieu du travail p.18									●	
Bruit des installations classées pour la protection de l'environnement p.20	●						●	●		

Liste des adresses locales, départementales, régionales et nationales p.22-23-24



Bruit de voisinage



q Quels bruits ?

- **Bruits de voisinage liés aux comportements** : aboiements de chiens, appareils de diffusion de son et de musique, outils de bricolage et de jardinage, fêtes familiales...
- **Bruits d'activités** professionnelles non classées, culturelles, sportives et de loisirs.

q Compétence - champs d'application

- **Maire** : tous les bruits de voisinage nécessitant ou pas une mesure acoustique.
- **DDASS** : assistance technique du maire pour la réalisation des mesures acoustiques.
- **Gendarmerie et police nationales** : tous les bruits ne nécessitant pas de mesure acoustique (chantiers et travaux, bruits de comportement). Elles seules peuvent constater le tapage nocturne.

q Modalités d'intervention

- **Mairie** : saisine écrite par les particuliers.
- **DDASS** : à la demande du maire, une enquête acoustique comportant une mesure des niveaux sonores peut être effectuée, quand les tentatives de règlement amiable sont restées infructueuses, et en l'absence d'un matériel adapté et d'agents communaux assermentés.
- **Gendarmerie et police nationales** : sur appel téléphonique (17), plainte écrite ou saisine du maire ou de particuliers.

q Quels sont les critères pouvant être retenus ?

SANS MESURE ACOUSTIQUE

- **Bruits de comportement** : atteinte à la tranquillité publique ou à la santé de l'homme par leur durée, leur intensité ou leur répétition. Non respect de l'arrêté préfectoral ou des arrêtés municipaux.
- **Tapage nocturne** : période nocturne de 22h à 6h. Atteinte à la tranquillité publique provenant ou audible de la voie publique, mais aussi bruits de comportement anormalement bruyants faits à l'intérieur d'un immeuble la nuit et audibles depuis un autre logement. L'appréciation du caractère anormal du bruit ne nécessite pas le recours à l'utilisation d'un sonomètre.
- **Bruits des chantiers** : infraction constituée par un non respect des conditions d'utilisation du matériel ou l'absence de précautions appropriées pour limiter le bruit ou un comportement anormalement bruyant.

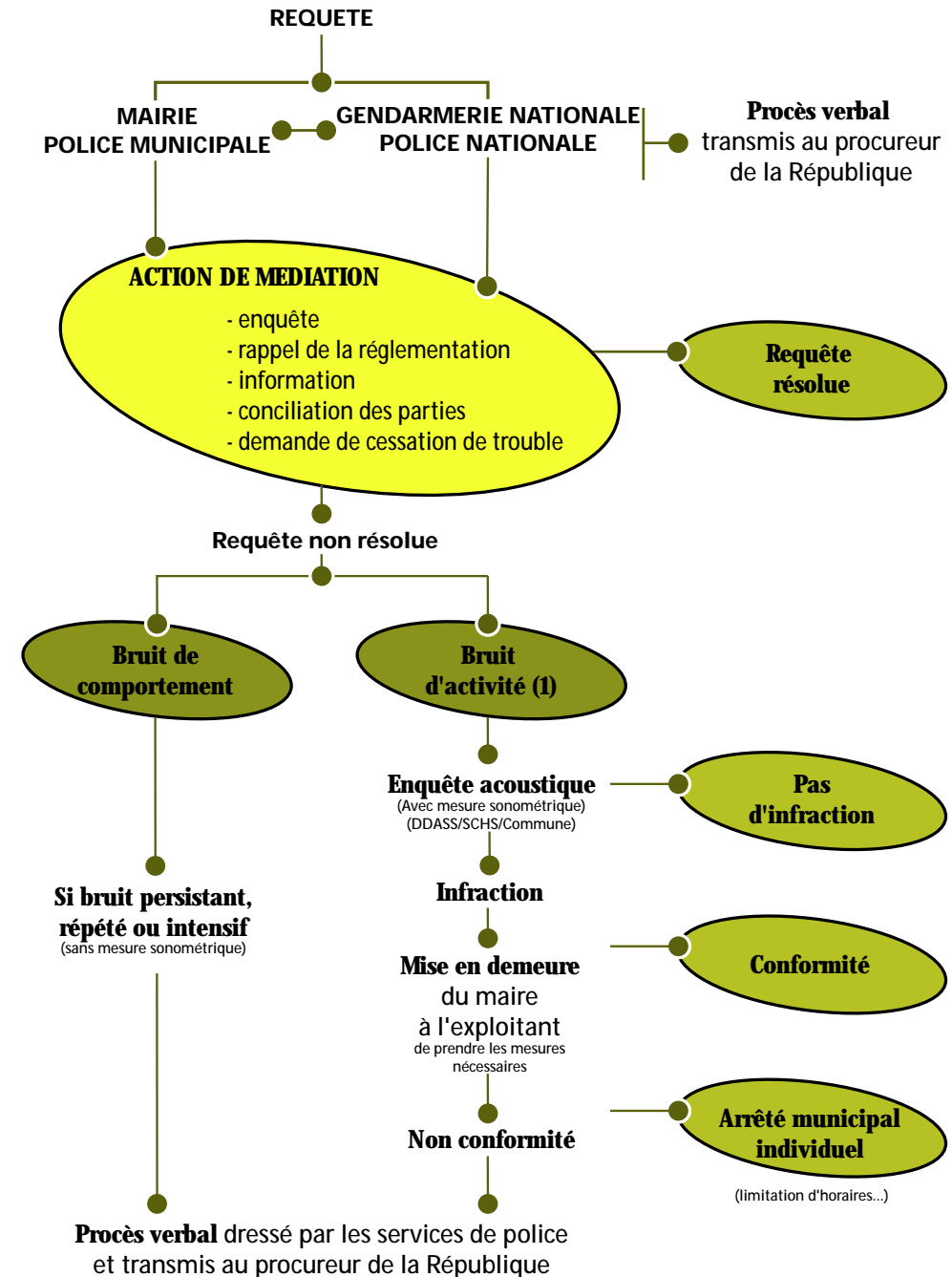
AVEC MESURE ACOUSTIQUE

- **Bruits d'activités** : émergence (différence) d'un bruit particulier (présupposé perturbateur) par rapport à un bruit résiduel (bruit ambiant sans le bruit particulier). Les valeurs limites sont fonction de la période (diurne ou nocturne) et de la durée du bruit d'exposition au bruit particulier.

q Textes réglementaires

- Code général des collectivités territoriales : art. L 2212-2, L 2213-4 et L 2214-4.
- Code pénal : art R623-2.
- Loi n° 92-144 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit.
- Décret n°98-408 du 19 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le code de la santé publique.
- Arrêté préfectoral n° 00.064 portant réglementation des bruits de voisinage.

Schéma d'instruction administrative d'une requête



(1) Activités professionnelles non classées, activités culturelles, sportives et de loisirs.



Bruit dans les bâtiments d'habitation.



q Quels bruits ?

Bruits liés à une mauvaise isolation du bâtiment :

- bruits des logements voisins
- bruits des parties communes
- bruits des équipements à l'intérieur du logement
- bruits extérieurs (aériens, routiers, ferroviaires)

q Compétence - Champs d'application

Le traitement d'une requête relative aux bruits dans un bâtiment d'habitation relève de la compétence de la direction départementale de l'équipement (DDE), service de l'habitat et de la construction, qui peut lorsque le logement a été achevé depuis moins de 2 ans, faire réaliser un contrôle à la charge de l'Etat.

Pour les logements de plus de 2 ans, la vérification du respect des règles d'isolation par un bureau de contrôle est à la charge du plaignant qui peut prendre conseil auprès de la DDE.

q Modalités d'intervention

Sur requête adressée à la direction départementale de l'équipement, service de l'habitat et de la construction .

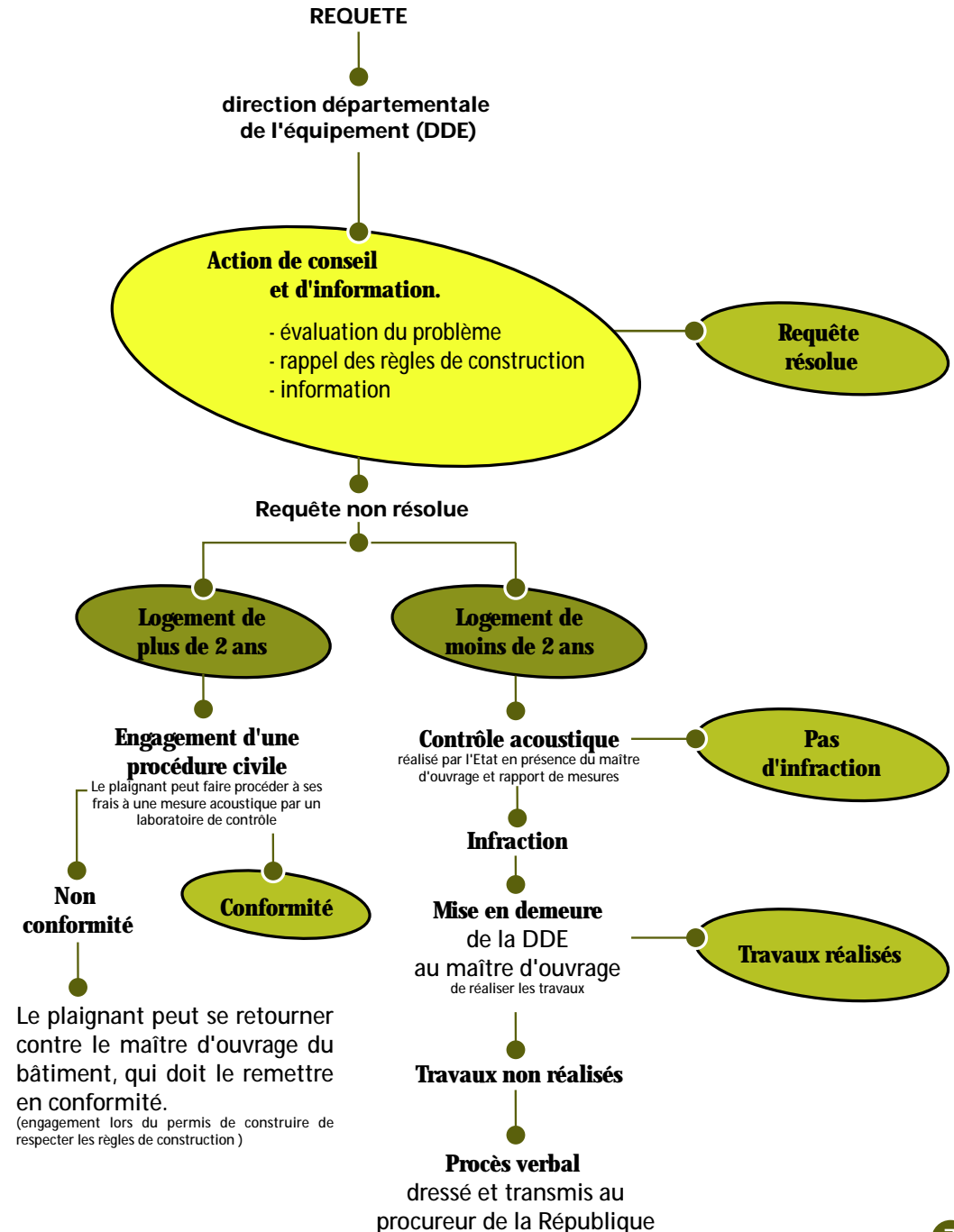
q Quels sont les critères pouvant être retenus ?

Bâtiment ne respectant pas les règles d'atténuation ou de limitation des bruits prévues par la réglementation acoustique des bâtiments d'habitation.

q Textes réglementaires

- Loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit.
- Code de la construction et de l'habitation, articles L 111-4, L 111-11 et R 111-4.
- Arrêtés du 28 octobre 1994 relatifs aux caractéristiques acoustiques dans les bâtiments d'habitation et aux modalités d'application de la réglementation acoustique (applicables aux constructions nouvelles jusqu'au 31 décembre 1999).
- Arrêté du 30 mai 1996 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation des secteurs affectés par le bruit.
- Arrêtés du 30 juin 1999 relatifs aux caractéristiques acoustiques des bâtiments d'habitation et aux modalités d'application de la réglementation acoustique (applicables aux constructions nouvelles depuis le 1er janvier 2000).

Schéma d'instruction administrative d'une requête





Bruit des véhicules



q Quels bruits ?

Ceux produits par des véhicules circulant sur la voie publique (avertisseurs sonores, organes moteurs et alarmes).

q Compétence - Champs d'application

- **Police nationale** : Laval et Mayenne
- **Brigade de gendarmerie nationale territorialement compétente** : Autres communes
- **Police municipale** : Dans les villes où elle existe.

q Modalités d'intervention

- Intervention d'initiative lors du service normal de la police de la route
- Action de prévention dans le cadre de la sécurité routière

q Quels sont les critères pouvant être retenus ?

L'infraction est constituée en cas de bruit anormal et de modification du système d'échappement du véhicule.



q Textes réglementaires

- Code général des collectivités territoriales : art. L 2212-6
- Code de la route : art R.31, R.32, R.34, et R.94 (avertisseurs sonores)
- Code de la route : art R70 (organes moteurs)
- Code de la route : art R77 (déclenchement intempestif des alarmes)
- Décret 75-960 du 17 octobre 1975 relatif à la limitation des niveaux sonores
- Arrêté du 13 avril 1972 relatif au bruit des véhicules automobiles
- Arrêté du 8 juin 1983 relatif aux silencieux d'échappement des cyclomoteurs
- Arrêté du 28 septembre 1988 relatif aux systèmes d'alarme acoustique sur les véhicules



Bruit et lieux diffusant de la musique amplifiée



q Pourquoi ?

Ce texte a deux objectifs.

- 1) **Préserver l'audition du public** exposé à de la musique fortement amplifiée en définissant un niveau moyen de pression acoustique à ne pas dépasser : 105 dB(A) en niveau moyen et 120 dB(A) en niveau de crête.
- 2) **Garantir la tranquillité du voisinage** des lieux de diffusion musicale en définissant les dispositions préventives permettant de garantir le respect des valeurs maximales d'émergence de bruit à respecter.

q Quels bruits ?

Ceux définis par le décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998. Ils concernent la musique amplifiée diffusée à titre habituel dans un établissement ou local recevant du public (salles polyvalentes, salles des fêtes, discothèques, cafés-concerts...) à l'exclusion des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse.

q Compétence - Champs d'application

- **Le préfet** : pour le contrôle des obligations des exploitants.
- **Les agents mentionnés à l'article 21 de la loi du 31 décembre 1992** peuvent effectuer les contrôles .
- **Le maire** : En tant que propriétaire de ce type d'établissement (salle polyvalente, salles des fêtes ..), il doit faire réaliser une étude de l'impact des nuisances sonores et, si nécessaire, faire effectuer les travaux d'isolement prescrits. En tant qu'officier de police judiciaire sur sa commune, il doit veiller au respect de ce texte.

q Obligations des exploitants

- Faire établir une étude d'impact des nuisances sonores.
- Respecter un niveau sonore maximum de 105 dB(A) mesuré sur 10 à 15 minutes et ce, en tout point accessible au public.
- Dans le cas où l'établissement est contigu ou situé à l'intérieur d'un bâtiment comportant des locaux à usage d'habitation, l'isolement minimum entre ces locaux et l'établissement doit être conforme aux prescriptions de l'arrêté du 15 décembre 1998.

q Quels sont les critères pouvant être retenus ?

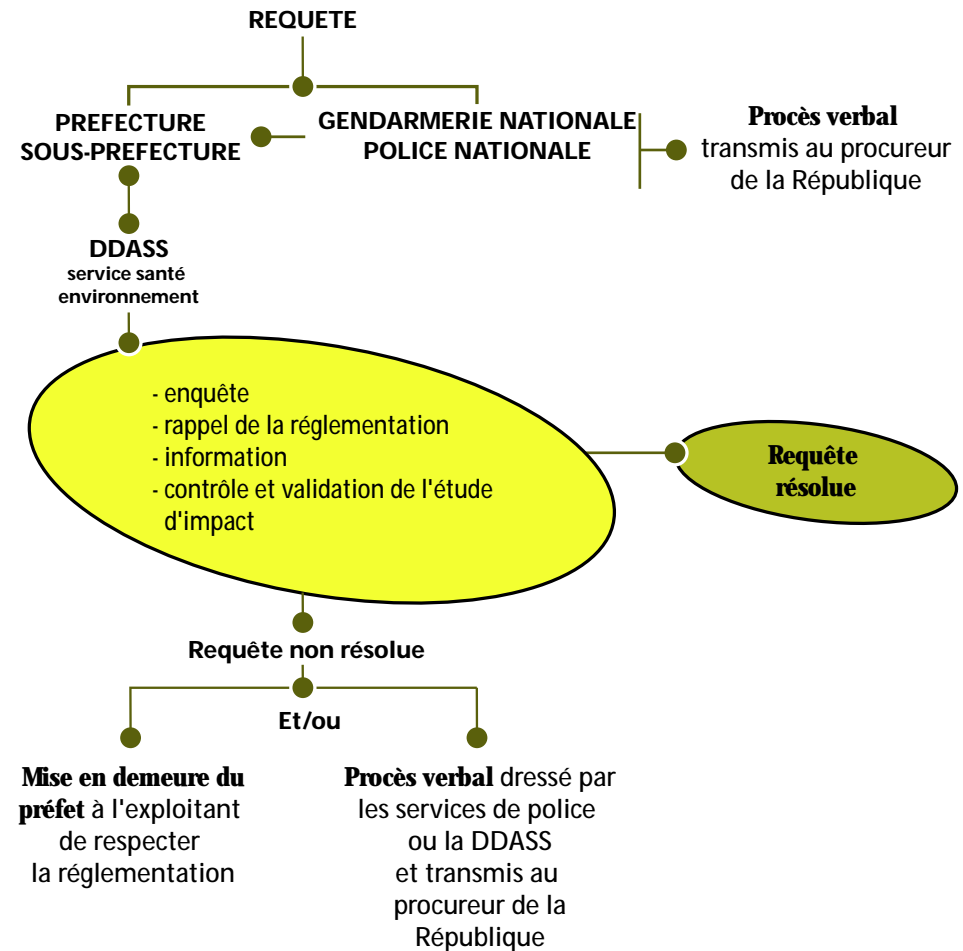
L'infraction est constituée par le dépassement d'un des critères suivants :

- Niveau sonore de 105 dB(A), mesuré sur 10 à 15 minutes en tout point accessible au public.
- Valeur d'émergence de 3 dB(A) dans les octaves normalisées de 125 à 4000 Hz.
- Valeur limite d'émergence définie par l'article R.48-4 du code de la santé publique.

q Textes réglementaires

- Loi n° 92-144 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit.
- Code de la Santé Publique, article R.48-4 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage.
- Décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, à l'exclusion des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse.
- Arrêté du 15 décembre 1998 pris en application du décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998

Schéma d'instruction administrative d'une requête





Bruit et débits de boissons



q Quels bruits ?

Bruits occasionnés par le fonctionnement des débits de boissons (café, bar, discothèque, café-concert, piano-bar) :

- à l'extérieur : discussions fortes, véhicules...
- à l'intérieur : discussions fortes, musique amplifiée.

q Compétence - Champs d'application

- à l'extérieur, sur la voie publique (tapage diurne ou nocturne) :
 - dans une commune où la police n'est pas étatisée : compétence du maire,
 - dans une commune à police étatisée : compétence du préfet ou du sous-préfet (Laval, Mayenne).
- à l'intérieur des débits de boissons :
 - bruit de voisinage : compétence du maire, compétence de la police ou de la gendarmerie nationales pour le tapage nocturne,
 - musique amplifiée : compétence du préfet.

q Modalités d'intervention

- Sur plainte déposée en mairie ou en préfecture.
- Intervention d'urgence pour les tapages diurnes et nocturnes en appelant :
 - Laval et Mayenne : le commissariat de police,
 - Autres communes : la brigade de gendarmerie territorialement compétente.

q Quels sont les critères pouvant être retenus ?

cf. Fiche bruits de voisinage et fiche musique amplifiée.

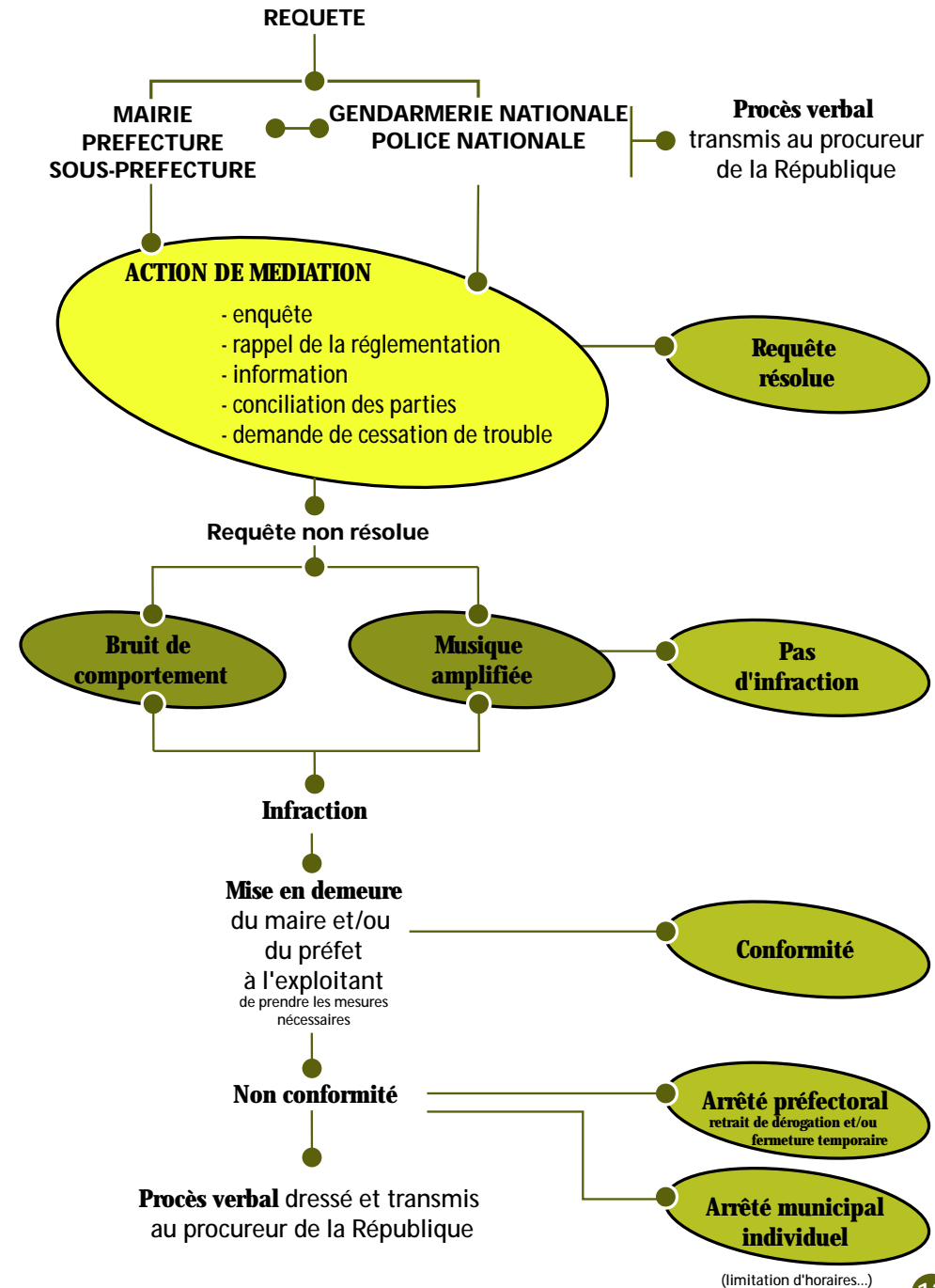
q Moyens d'action

- **Rappel de la réglementation :**
L'ensemble des débits de boissons est soumis à la réglementation préfectorale qui fixe les heures d'ouverture à 5 heures et de fermeture à 2 heures. Des dérogations peuvent être accordées par le maire, à titre exceptionnel et temporaire, ou par le préfet pour une période déterminée et renouvelable, selon l'activité de l'établissement.
- **Moyens d'action :**
 - retrait de dérogation de fermeture tardive,
 - fermeture temporaire,
 - limitation des horaires.

q Textes réglementaires

- Code général des collectivités territoriales (art. L 2212 et L 2214.4)
- Code de la santé publique (art. R 48-1 et suivants- art. L3332-15 et L3332-16)
- Décret du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage
- Arrêtés préfectoraux n°87-265 du 4 février 1987, n°88-414 du 21 avril 1988, et n°94-198 du 7 mars 1994 relatif aux heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons
- Décret du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée

Schéma d'instruction administrative d'une requête





q Quels bruits ?

Bruits produits et subis en milieu scolaire.

q Compétence - Champs d'application

• Prévention des risques

Intervention des médecins scolaires et infirmières scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires, les collèges, les lycées et lycées professionnels.

• Acoustique des locaux

Ecoles maternelles et élémentaires, collèges, lycées, lycées professionnels, environnement scolaire.

q Modalités d'intervention

Voir ci-contre.

q Quels sont les critères pouvant être retenus ?

• Prévention des risques

Seuil d'audition : si l'une ou plusieurs des fréquences retenues (500 à 4000 Hz) n'est pas perçue à un niveau de 30 dB(A), et/ou s'il y a une anomalie à l'otoscope, l'élève est orienté vers le médecin traitant et/ou le médecin ORL.

• Acoustique des locaux

Isolement acoustique normalisé au bruit aérien DnAT de 28 dB(A) à 52 dB(A) selon le local d'émission et le local de réception.

q Les moyens matériels

• Prévention des risques

- Audiomètre
- Oscope

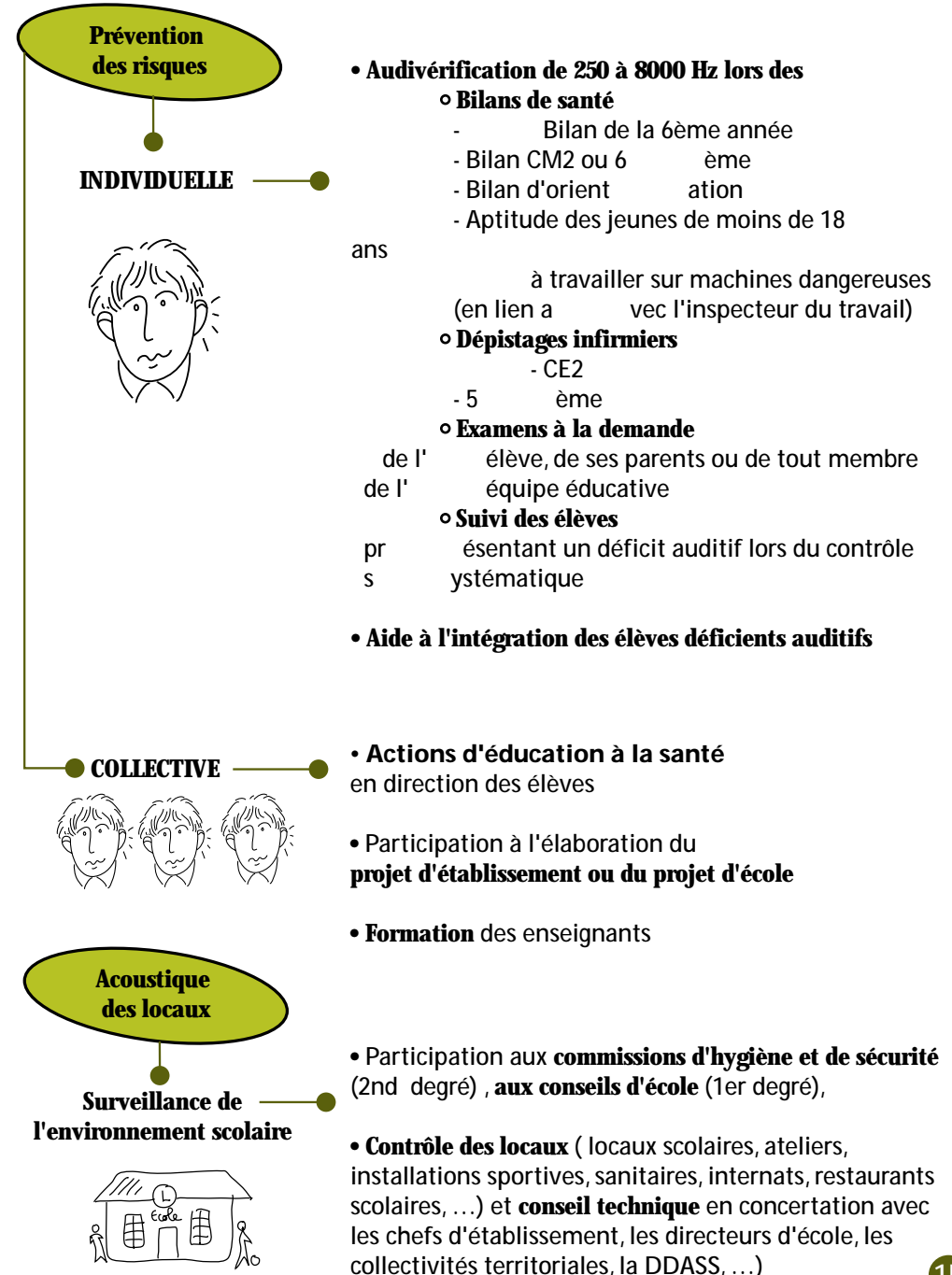
• Acoustique des locaux

- Sonomètre

q Textes réglementaires

- Circulaire du 24 juin 1991 relative aux missions et fonctionnement du service de promotion de la santé en faveur des élèves
- Arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement
- Article L 541.1 du code de l'éducation
- Articles R 234.11 à 22 du code du travail

Modalités d'intervention





Bruit et transports ferroviaires et routiers



q Quels bruits ?

Bruits liés aux routes et voies ferrées.

q Compétence - Champs d'application

- Le traitement d'une requête relative aux bruits routiers relève de la compétence de la **direction départementale de L'équipement (DDE), service des routes**.
- Le traitement d'une requête relative aux bruits ferroviaires relève de la compétence de **réseau ferré de France (RFF)**.

q Modalités d'intervention

Sur requête adressée auprès du gestionnaire :

- pour une autoroute, la société concessionnaire
- pour une voie ferrée, la RFF
- pour une route nationale, la DDE
- pour une route départementale, le conseil général
- pour une voie communale, la commune concernée

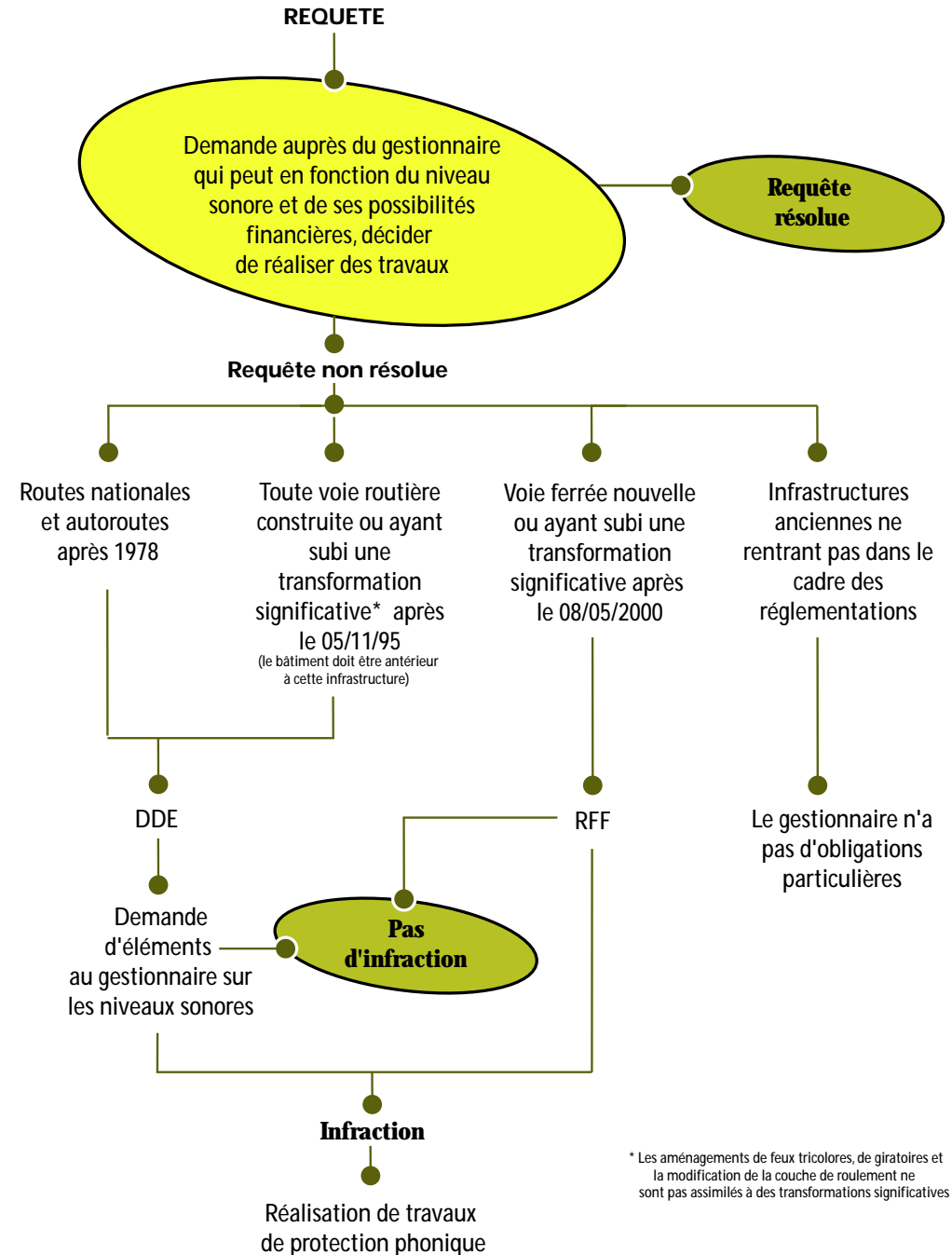
q Quels sont les critères pouvant être retenus ?

- Non respect des règles de limitation des niveaux sonores pour les nouvelles infrastructures ou pour les modifications significatives des voies existantes.
- Résorption des "points noirs" les plus bruyants pour les infrastructures existantes à l'initiative des maîtres d'ouvrage.

q Textes réglementaires

- Loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit.
- Décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres.
- Décret n° 95-22 du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit des aménagements et infrastructures de transports terrestres.
- Arrêté du 5 mai 1995 relatif aux bruits des infrastructures routières.
- Arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit.
- Arrêté du 8 novembre 1999 relatif aux bruits des infrastructures ferroviaires

Schéma d'instruction administrative d'une requête



* Les aménagements de feux tricolores, de giratoires et la modification de la couche de roulement ne sont pas assimilés à des transformations significatives



Bruit en milieu du travail



q Quels bruits ?

Ceux qui sont produits et subis en milieu de travail dans les entreprises visées à l'article L 231-1 du code du travail et notamment :

- Les établissements privés industriels, commerciaux, agricoles et leurs dépendances, bâtiment et travaux publics, etc.
- Les établissements hospitaliers publics et privés.

q Compétence - Champs d'application

Les entreprises visées à l'article L 231-1 du code du travail dépendent selon leur secteurs d'activité de services d'inspection du travail différents :

- **Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle (DDTEFP)** : entreprises industrielles, artisanales, commerciales, du bâtiment et des travaux publics.
- **Inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricole** : exploitations agricoles, activités forestières, scieries agricoles, coopératives, entreprises paysagistes, artisanat rural.
- **Inspection du travail des transports** : entreprises de transport.
- **Direction régionale de l'industrie de la recherche et de l'environnement** : mines et carrières, production d'électricité.

q Modalités d'intervention

- Lors des visites d'entreprises et de chantiers.
- Lors des réunions des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT).
- Lors des réunions avec les délégués du personnel.
- A la demande des salariés.
- A l'occasion de l'examen des permis de construire.

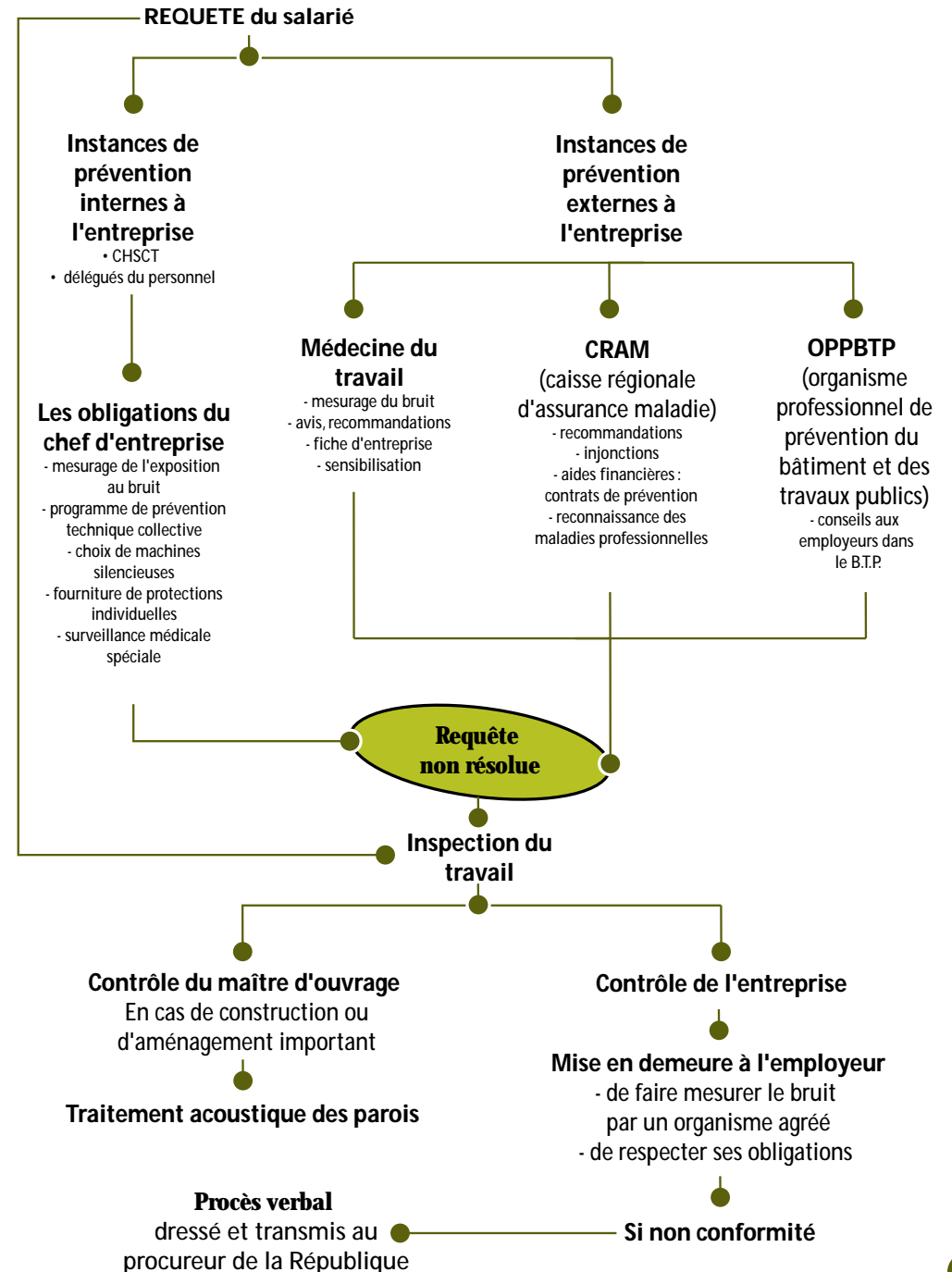
q Quels sont les critères pouvant être retenus ?

- L'exposition quotidienne des salariés ne doit pas dépasser 85dB(A).
- La pression acoustique de crête ne doit pas dépasser 135 dB.

q Textes réglementaires

- Code du travail et notamment les articles L 231-1, R 235-2-11, R 232-8 et suivants.
- Décret n°88-405 du 21 avril 1988 relatif à la protection des travailleurs contre le bruit.
- Décret n°88-930 du 20 septembre 1988 relatif aux dispositions applicables aux opérations de construction dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs (insonorisation)
- Arrêté du 11 juillet 1997 fixant la liste des travaux nécessitant une surveillance médicale spéciale (bruit supérieur à 85 dB(A))

Schéma d'instruction administrative d'une requête



Bruit des installations classées pour la protection de l'environnement

q Quels bruits ?

Les bruits des activités des installations classées pour la protection de l'environnement : industries, élevages, équarrissages, industries agroalimentaires, installations de stockage et de traitement des déchets.

q Compétence - Champs d'application

- La direction des services vétérinaires (DSV) : pour les industries de préparation ou de conservation de produits d'origine animale, élevages classés, abattoirs.
- La direction régionale de l'industrie de la recherche et de l'environnement de la Mayenne (DRIRE) : pour les activités industrielles (sauf les carrières).
- La direction régionale de l'industrie de la recherche et de l'environnement de la Sarthe (DRIRE) : pour les carrières.

q Modalités d'intervention

- Les requêtes doivent être adressées à la préfecture au bureau de l'environnement.
- Le contrôle du respect des conditions d'exploitation sera réalisé par un inspecteur des installations classées du service compétent.

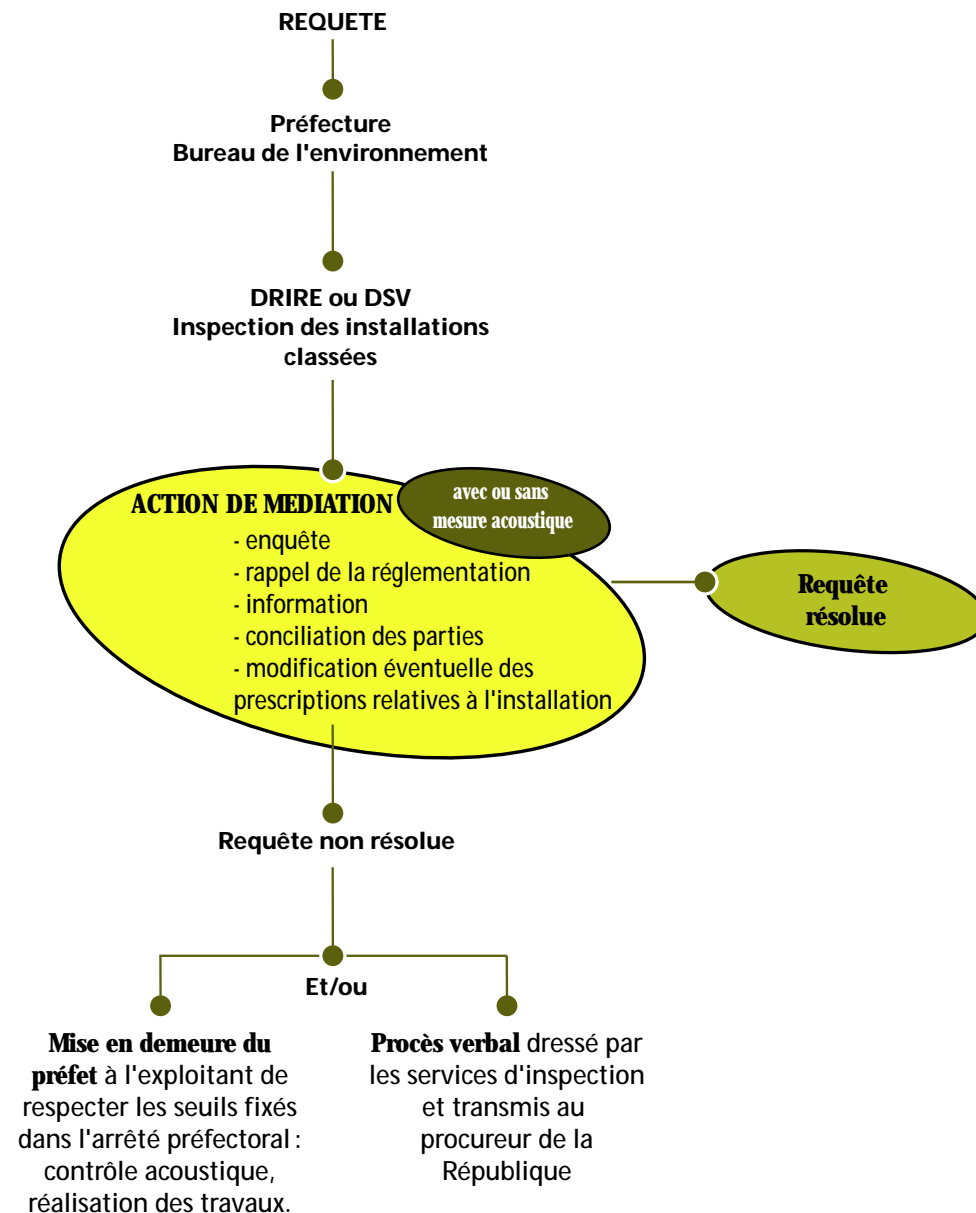
q Quels sont les critères pouvant être retenus ?

- Pour les installations soumises à autorisation, dont l'arrêté d'autorisation ou de modification est postérieur au 1er juillet 1997 : émergence du bruit ambiant (y compris le bruit de l'installation classée présumé gênant) par rapport au niveau de bruit résiduel (défini en fonction de plages horaires, du type de la zone où est implantée l'installation) et le niveau sonore maximal à ne pas dépasser.
- Pour les installations existantes soumises à déclaration (arrêté ministériel du 20 août 1985) : émergence du bruit ambiant (y compris le bruit de l'installation classée présumé gênant) par rapport au niveau de bruit résiduel (défini en fonction de plages horaires).

q Textes réglementaires

- Code de l'urbanisme
- Loi 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.
- Circulaire 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.
- Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
- Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement et soumises à autorisation.

Schéma d'instruction administrative d'une requête





Adresses utiles

Préfecture de la Mayenne

46, rue Mazagran
BP 1507
53015 Laval cédex
Tél : 02.43.01.50.00.
Fax : 02.41.01.51.02.

Sous-préfecture de Mayenne

40, rue Ambroise de Loré
53103 Mayenne cédex
Tél : 02.43.08.20.00
Fax : 02.43.08.20.10

Sous-préfecture de Château-Gontier

1, rue Michel Gasnier
53204 Château-Gontier cédex
Tél : 02.43.09.22.22
Fax : 02.43.09.22.21

Direction départementale de la sécurité publique (DDSP)

Hôtel de police
Place Mendès-France
B.P. 1335
53013 Laval cédex
Tél : 02.43.67.81.81
Fax : 02.43.56.01.39

Commissariat de Mayenne

12, rue de Verdun
53100 Mayenne
Tél : 02.43.30.48.48
Fax : 02.43.30.48.45

Groupement de gendarmerie de la Mayenne

27, rue de Solférino
BP1317
53013 Laval cédex
Tél : 02.43.59.57.10
Fax : 02.43.59.57.39
(ou brigade de votre lieu de domicile)



Direction des services vétérinaires (DSV)

224, rue du Bas des Bois
BP.1427
53041 Laval cédex
Tél : 02.43.49.55.64
Fax : 02.43.56.91.06

Inspection académique (IA)

Service de promotion de la santé
en faveur des élèves
Cité administrative
Rue Mac Donald BP 3851
53030 Laval cédex 9
Tél : 02.43.67.30.60
Fax : 02.43.67.30.69

Direction départementale de l'équipement (DDE)

Cité administrative
Rue Mac Donald BP 3842
53041 Laval cédex
Tél : 02.43.67.87.00
Fax : 02.43.56.98.84

Direction départementale des affaires sanitaires et sociales (DDASS)

Service santé-environnement
2, Boulevard Murat BP 3840
53030 Laval cédex 9
Tél : 02.43.67.20.46
Fax : 02.43.67.19.04

Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement (DRIRE)

• Subdivision de Laval

Cité administrative
Rue Mac Donald BP 3875
53030 Laval cédex 9
Tél : 02.43.59.23.10
Fax : 02.43.56.53.41

• Subdivision de Le Mans

4, rue St Charles
72000 Le Mans
Tél : 02.43.24.24.77.
Fax : 02.43.87.00.58.



Adresses utiles

Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

Inspection du travail
Cité administrative
Rue Mac Donald - B.P. 3850
53030 Laval cédex 9
Tél. : 02.43.67.60.60.
Fax : 02.43.67.60.71.

Service départemental de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricole

128, bd Jourdan
53000 Laval
Tél. : 02.43.56.14.78.
Fax : 02.43.53.86.41.

Inspection du travail des transports

34, rue Victor Hugo
72042 Le Mans cédex 9
Tél. : 02.43.78.89.65.
Fax : 02.43.78.87.60.

Mutualité sociale agricole (MSA)

Service médecine du travail
76, boulevard Lucien Daniel
53000 Laval
Tél. : 02.43.91.41.41.
Fax. : 02.43.91.16.14.

Caisse régionale d'assurance maladie des pays de la Loire (CRAM)

Service prévention
7, rue du Président Herriot
B.P. 93405
44034 Nantes cédex 1
Tél. : 02.51.72.84.00.
Fax : 02.51.82.31.62.
Site internet : www.cram-pl.fr/

Organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics (OPPBTP)

2, rue du Gois
44000 Nantes
Tél. : 02.40.49.68.02.
Fax. : 02.40.52.19.48.
Site internet : www.oppbtp.fr/

Agence régionale pour l'amélioration des conditions de travail (ARACT des pays de la Loire)

B.P.23
49071 Beaucouzé Cedex
Tél. : 02.41.73.00.22.
Fax. : 02.41.73.03.44.
Site internet : www.aract.fr/



Des informations sur le bruit sont également
disponibles au :

**Centre d'information
et de documentation
sur le bruit (CIDB)**

12-14 rue Jules Bourdais
75017 Paris

Tél. : 01.47.64.64.64

Fax : 01.47.64.64.65

www.cidb.org

Autres sites à consulter :

www.environnement.gouv.fr/

www.sante-securite.travail.gouv.fr/

ou encore :

Minitel : 36-15 BRUIT

Ce document a été réalisé par le **pôle de compétence "bruit" de la Mayenne**
sous l'animation et la coordination
de la **direction départementale des affaires sanitaires et sociales (DDASS)**